

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.899 du 25 avril 2000

A. 58.699/XI-6753
(anciennement III-18.710)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1994 par XXX
qui demande l'annulation de la décision confirmative de
refus de séjour prise à son égard le 14 juin 1994 par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu l'arrêt n° 51.136 du 13 janvier 1995 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de la même déci-
sion;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. WYNANTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a demandé la remise de la cause sine die parce qu'une demande de régularisation a été introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et que l'issue de cette demande serait compromise si le Conseil d'Etat venait à rejeter son recours;

Considérant que la pertinence d'un recours dirigé contre une décision de refus de séjour doit être appréciée en fonction de ses mérites propres, qui sont indépendants des conditions que la loi du 22 décembre 1999 précitée met à la régularisation qu'elle institue; qu'il ne peut, en conséquence, être satisfait à la demande de remise du requérant;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 13 avril 1993, a précisé se nommer M., se prénommer P., être né le 18 janvier 1964 et être de nationalité XXX; qu'il a été entendu en français le 16 juin 1993 par les services de l'Office des étrangers, a fait l'objet le 17 juin 1993 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée, a introduit contre cette décision un recours urgent, a complété le 22 avril 1993 le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu en français au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 février 1994 en présence de son précédent conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 14 juin 1994 pour les motifs suivants :

" Selon ses dernières déclarations, il aurait été membre du P., parti d'opposition pour le compte duquel il aurait assuré la distribution de tracts. Il aurait été arrêté une première fois lors des émeutes de septembre 1991 avant d'être relâché sur intervention de son employeur. Ensuite, il aurait été arrêté une seconde fois suite à la m. Il aurait été emprisonné jusqu'au 1er mai 1992, date à laquelle il serait parvenu à s'évader avec l'aide d'un ami de son père. Il se serait alors réfugié dans le B. tandis que sa maison aurait été pillée le 29 janvier 1993. Prenant peur, il aurait quitté son pays le 7 février 1993. Il serait actuellement membre du M.

Force est de constater que les différents récits successifs présentés par l'intéressé sont approximatifs, peu conséquents et manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des invraisemblances.

Ainsi notamment, s'il prétend avoir participé à la m., il est cependant incapable de donner les raisons à la base de cette manifestation affirmant à ce propos que cette marche visait à obtenir des normes destinées à encadrer la C. qui devait se tenir au XXX. Or justement, contrairement à ce que prétend l'intéressé lors de son audition au Commissariat général, la C. avait déjà commencé et avait été interrompue par le premier ministre de l'époque, Monsieur N. La manifestation du XXX visait donc précisément à obtenir sa réouverture (v. «Le Soir» du XXX), ce que l'intéressé ignore visi-

blement. Cet élément permet de remettre en cause la réalité de la participation de l'intéressé à cette «M.» et, en conséquence, la réalité même du récit.

De surcroît, l'intéressé n'a pas non plus été capable de fournir des précisions sur le compte du parti d'opposition dont il se prétend membre actif (il se contente à ce sujet de parler d'une lutte armée pour la libération du pays).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 juin 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le moyen unique, développé en termes de requête, critique la motivation de cette décision et fait valoir que le requérant se trouve dans les conditions prévues par la Convention de Genève pour obtenir la statut de réfugié; qu'il y a lieu d'interpréter ce moyen comme étant pris de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 1er, A, 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant que les notes prises par son interrogateur au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides portent qu'interrogé sur la "m." du XXX, le requérant a répondu: "Pour revendiquer la C. Avait déjà commencé mais il n'y avait pas vraiment de normes. Qu'elle puisse se faire car XXX n'avait pas voulu qu'elle se produise => ont donc manifesté pour revendiquer des normes pour la C. => n'avait pas encore commencé => ils manifestaient donc pour leurs droits", et a donné des précisions sur la manière dont cette manifestation s'est déroulée; qu'interrogé sur le P., le requérant a répondu: "Chargé de la mobilisation et de l'information. Le XX produisait des tracts pour le P. et aussi pour d'autres partis. But: inciter le peuple à se soulever contre le régime en place" mais qu'il n'apparaît pas que des précisions lui aient été demandées à cet égard;

Considérant que le Commissaire général n'a pas pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, déduire, des seules considérations qu'il émet, que la demande d'asile du demandeur était "manifestement non fondée"; que, dans cette mesure, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée, la décision confirmative de refus de séjour prise le 14 juin 1994 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-cinq avril deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.